

**Département**

Pyrénées Atlantiques

**Arrondissement**

Pau

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

Commune de Gelos



ID : 064-216402370-20240117-PV\_CM20231912-AU

**Procès-verbal du Conseil Municipal du dix-neuf décembre deux mil vingt-trois**

Le dix-neuf décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

**Effectif légal du Conseil Municipal : 27****Nombre de conseillers en exercice : 27****Nombre de conseillers présents physiquement : 18****Nombre de conseillers votants : 25****Date de la convocation : 13/12/2023****Date de mise en ligne : 20/12/2023**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle		X	Martine LAUGE	
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc		X	Béatrice DELQUIGNIE	
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier		X	Pascal MORA	
LANOUILH	Éric		X		
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
MARQUET	Sandrine	X			
CONESA	Claire		X	Serge SIAFFA	
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica		X		
LACROIX	Jean-Pierre	X			
BERTHELOT	Christophe		X	Florent LALUCAA	
FRITMANN	Alicia		X	Emmanuelle BOONE	
CASENAVE dit MILHET	Agnès		X	Alain AUGUSTO	
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain	X			

**Informations diverses**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Désignation du secrétaire de la séance**

Candidat(e) : Serge SIAFFA est candidat(e)

Serge SIAFFA est désigné(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

## Contenu

Approbation du PV de la séance du 13 novembre 2023 .....	2
Décision n°10-23 : Fongibilité des crédits - Agrandissement réfectoire.....	2
Décision n°11-23 : Cession du pulvérisateur ALTO 400 .....	3
Décision n°11-24 : Demande de subvention au titre du produit des amendes de police .....	3
2023-66 : Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR).....	3
2023-67 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables .....	4
2023-68 : Prestations communales : tarifs 2024 – Locations .....	4
2023-69 : Prestations communales tarifs 2024 et règlement intérieur – Accueil de loisirs (ALSH) .....	7
2023-70 : Convention de servitude de passage au profit de GRDF – Création de soutirage parcelle AD341 .....	12
2023-71 : Demande d'acquisition par voie amiable et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9p et AH n°10 pour une contenance approximative de 2 496 m2 .....	12
2023-72 : Personnel communal – Création d'emplois annuels non permanents .....	15
2023-73 : Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2024 .....	16
2023-74 : Décision modificative n°3 - Augmentation des crédits au chapitre 012 .....	17
2023-75 : Coupes forestières – Etat d'assiette .....	17
2023-76 : Convention financière : Demande de fonds de concours à la CAPBP .....	18

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### Approbation du PV de la séance du 13 novembre 2023

Pour : Unanimité  
Contre : 0  
Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

#### Décision(s)

### Décision n°10-23 : Fongibilité des crédits - Agrandissement réfectoire

Le Maire de la commune de Gelos,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la nomenclature M57 ;
- Vu la délibération 2023-25 – mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée le virement de crédit suivant sur le budget principal, pour l'augmentation des crédits à l'article 2031 – frais d'études - opération 526 :

Section investissement :

Article 2152 - opération 533 (-8822€)

Article 2031 - opération 526 (+8822€)

La présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## Décision n°11-23 : Cession du pulvérisateur ALTO 400

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée, la vente du pulvérisateur ALTO de 700€ TTC à l'EARL LAMANOUHEILLE.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## Décision n°12-23 : Demande de subvention au titre du produit des amendes de police

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée, le soutien proposé par le Conseil Départemental aux communes dans leur projet de maintien des services à la population et du patrimoine existant au titre du produit des amendes de police.

A ce titre, le Maire a sollicité ce soutien pour les travaux de remise en état de la voirie communale, chemin Chatieu, chemin Carrazé, chemin des Palombes et quartier Las Bartouilles, à la suite d'intempéries de juin 2023, qui représentent une dépense de 103 859.07€.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### Délibération(s)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## 2023-66 : Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat pour la fin de l'année.

Ces ZAEnR sont constituées de zones géographiques susceptibles (Cf annexes) d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public, étant précisé que la délibération relative à ces ZAEnR doit être présentée au Conseil Municipal du 19 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023. Cette transmission permettra d'une part d'abonder l'inventaire des zones d'accélération des ENR et d'autre part d'évaluer ce potentiel au regard des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables. Enfin, ces zones permettront l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu de ce délai très bref, il est proposé au Conseil Municipal d'organiser une consultation des habitants par voie électronique et mise à disposition des pièces en mairie, du 20 décembre 2023 au 27 décembre 2023 (inclus).

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil Municipal.

Il appartient au Conseil Municipal de :

### **DECIDER**

Art 1 - Que la concertation de la population relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sera réalisée par consultation par voie électronique sur le site internet gelos.fr et par mise à disposition des pièces en mairie du 20 décembre 2023 au 27 décembre 2023 (inclus).

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DÉBATS**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Madame DELQUIGNIE** a souhaité savoir si des bâtiments communaux étaient concernés par la possibilité d'installation de panneaux. **Madame VIRON** a expliqué que la commune est en attente d'une étude globale de la part des services de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées avec validation préalable de l'Architecte des bâtiments de France.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**2023-67 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables****Rapporteur : Monsieur le Maire**

- Vu la nomenclature M57 relative à l'instruction budgétaire et comptable des collectivités territoriales.

Considérant que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public relèvent du pouvoir de l'Assemblée délibérante.

Considérant que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont disponibles au chapitre 65.

Le Maire propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables, pour un total de 4060.73€, dont le délai des poursuites est dépassé et dont le détail est listé en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à :

**ADMETTRE**

Art 1 – Le montant de 4060.73€ en non-valeur pour les produits irrécouvrables au motif de délai dépassé.

**AUTORISER**

Art 2 – Le Maire à signer les documents nécessaires aux écritures comptables.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DÉBATS**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Madame DELQUIGNIE** a demandé des exemples de « produits irrécouvrables ». **Madame VIRON** a expliqué que cela représentait des impayés de cantine (soit des petites sommes sans poursuite de la part de la Trésorerie soit des sommes plus élevées avec poursuite, mais sans réussite après plusieurs relances et sans possibilité de faire de saisie sur salaire).

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**2023-68 : Prestations communales : tarifs 2024 – Locations****Rapporteur : Monsieur le Maire**

- Vu la délibération 2022-29 – Prestation communales : Locations, du 28 novembre 2022

Considérant que les dispositions règlementaires figurent dans les conventions établies par le service en charge des locations.

Il est proposé à l'Assemblée de valider les tarifs et conditions suivants :

- **Dispositions générales**

- **Une réduction de 20%** est consentie sur le tarif en vigueur pour (la location occasionnelle) pour :
  - o Les habitants gelosiens,
  - o Les agents communaux (à raison de deux utilisations par année civile et sous réserve que la salle soit utilisée personnellement),
  - o Les associations gelosiennes.
  
- **Une majoration de 30%** est appliquée sur le tarif en vigueur pour :
  - o Toutes réservations de locations occasionnelles de locaux avec entrée payante et/ou à des fins commerciales (bal, spectacle, concert, repas etc. ...).
  
- **Une mise à disposition à titre gracieux** est accordée pour les cas suivants :
  - o Dans le cadre des réservations de créneaux réguliers annuels et pour leurs activités habituelles figurant dans les statuts (limitation possible des créneaux après arbitrage de la collectivité) une salle communale est consentie, pour les associations ayant leur siège à Gelos (Lieu de domiciliation de l'association déclaré en Préfecture et à la compagnie d'assurance). L'association devra impérativement justifier que l'activité profite à un minimum raisonnable d'adhérents gelosiens (à l'appréciation du Maire). Une domiciliation volontaire chez un adhérent habitant la commune ne permet pas d'obtenir la gratuité, même s'il est désigné comme Président.
  - o Dans le cadre de manifestations/animations ponctuelles, deux fois par an, une salle communale est consentie aux associations gelosiennes (Lieu de domiciliation de l'association déclaré en Préfecture et à la compagnie d'assurance) à condition que l'entrée soit ouverte au public et gratuite (hors réveillons de fin d'année).
  - o Dans le cadre de l'organisation de l'Assemblée générale annuelle des associations gelosiennes, une salle communale est consentie, dans la limite de deux heures.

Nota : Pour les utilisations particulières et ponctuelles (réunions publiques, manifestations à caractère humanitaire, concours à d'autres collectivités, etc...), les organisateurs peuvent être exonérés du paiement de la location, sur décision du Maire.

#### - En cas d'annulation

- o À l'initiative de la Collectivité, la prestation sera remboursée en intégralité.
- o À l'initiative du loueur, un remboursement partiel des frais engagés, à hauteur de 60%, sera effectué uniquement sur demande écrite reçue par la collectivité au moins 1 mois avant la date de mise à disposition. En dehors de ces conditions, aucun remboursement ne sera effectué.

#### • Location OCCASIONNELLE : salle/installation sportive

- **Cautions (non encaissées à remettre la semaine précédant l'état des lieux d'entrée et restituées ou détruites le lendemain de la mise à disposition)**
  - o Détérioration : 1000 €,
  - o Ménage (salle, installation et abords) : 1500 €,
  - o Trousseau badge / trousseau clé : 50 €/trousseau,
  - o Barnum (réservé aux associations) : 1500 €,
  - o Coffret électrique (réservé aux associations) : 2000 €.

#### - Tarifs

	Heure	Créneau jusqu'à 4h (1)	1 jour (2)	2 jours consécutifs (3)	3 jours consécutifs (4)
Maison du Pradeau (150p assises)		200 €	400 €	700 €	900 €
Salle polyvalente du Hameau (150p assises)		200 €	400 €	700 €	900 €
Salle Muti Activités (350p assises)		400 €	650 €	1200 €	
Dojo	40 €	100 €	150 €		
Salle Mairie (60p assises)		80 €	120€		
Salle Maison des Associations (30p assises Cyclamen) **		60 €	75 € 80 €		
Salle Maison des Associations (50p assises Orchidées / Palmiers)		120 €	150 €		
Trinquet (le terrain) *	16 €				

Squash (le terrain)	12 €	
Tennis couverts (le terrain)	16 €	
City-stade, beach-volley, tennis extérieurs		

Nombre accès

- (1) Même tarif de la première heure commencée jusqu'à la fin de l'horaire souhaité, avec un maximum de 4 heures de mise à disposition, aux tranches horaires suivantes (en dehors le tarif 1 jour s'applique) :

Entre 08h et 12h	Entre 13h et 17h	Entre 18h et 22h	<b>UNIQUEMENT A L'APPRECIATION DU MAIRE</b>
4 heures maximum	4 heures maximum	4 heures maximum	

- (2) Au-delà de 4 heures consécutives, possible à partir de 08h et jusqu'à 21h maximum

Dès 8h et jusqu'à 21h le jour J
Au-delà de 4 heures

- (3) Deux jours consécutifs, possible à partir de 08h et jusqu'à 21h maximum le lendemain.

**Exemple** pour une mise à disposition du samedi matin au dimanche soir

De 10h le samedi	Jusqu'à 18h le dimanche
------------------	-------------------------

- (4) Un maximum de 48 heures glissantes (même heure de début et de fin), sur trois jours consécutifs, possible à partir de 08h et jusqu'à 21h maximum.

**Exemple** pour une mise à disposition du vendredi après-midi jusqu'au dimanche après-midi :

Dès 14h le vendredi	Samedi	Jusqu'à 14h le dimanche
Jusqu'à 48 heures consécutives		

\* Tournoi Trinquet durée 3 mois maximum (tranche horaire 17h-23h) = 2000 €

- **Location ANNUELLE : salle/installation sportive**
- **Caution encaissée**
  - Trousseau badge / trousseau clé : 50 € /trousseau.
- **Tarifs**

Lieu	1 créneau hebdo 4h max/ mois
Salle Multi-Activités – SMA (350p)	100 €
Dojo	100 €
Salle réunion Mairie (60p)	50 €
Salle réunion Maison des Associations Orchidées et Palmiers (50p)	70 €
Salle réunion Maison des Associations Cyclamen (30p)	50 €

- **CRENEAUX REGULIERS avec reconduction tacite Trinquet / Squash / Tennis couverts**
- **Caution encaissée**
  - Trousseau badge / trousseau clé : 50 € /trousseau.
- **Tarifs**

Lieu	1 créneau d'une heure hebdo
Trinquet (le terrain)	14 €
Squash (le terrain)	10 €
Tennis couverts (le terrain)	14 €

Le Conseil Municipal est invité à :

**VALIDER**

Art 1 – Les dispositions générales et les tarifs listés ci-dessus. Ces nouvelles conditions sont appliquées à partir du 1er janvier 2024. La date de signature de la convention, par le loueur, faisant foi.

**ABROGER**

Art 2 – 2022-29 – Prestations communales : Locations, du 28 novembre 2022.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DÉBATS**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Madame DELQUIGNIE** a souhaité comprendre ce qui serait « un minimum raisonnable d'adhérents gelosiens ». **Monsieur le MAIRE** a indiqué qu'il serait surtout vigilant concernant des associations, arrivant en réalité de l'extérieur de la commune, qui ne comprennent qu'un ou deux adhérents gelosiens sur une vingtaine. **Madame DELQUIGNIE** a demandé s'il serait possible de demander la liste des adhérents aux associations que l'on ne connaît pas. **Monsieur le MAIRE** a indiqué que cela sera tout à fait possible et qu'en termes de statistiques ça sera toujours intéressant de s'assurer que les infrastructures profitent aux gelosiens qui payent des impôts. **Monsieur MORISOT** a demandé si la mise à disposition des locaux pour des manifestations ou événements ouverts au public existaient déjà auparavant. **Madame VANOOTEDEM** a répondu par la positive et qu'il fallait faire la distinction avec des professionnels qui font payer les entrées ou ont un intérêt commercial à qui on applique une majoration de 30%.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Délibération votée :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto, Madame Kéruzoré)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **2023-69 : Prestations communales tarifs 2024 et règlement intérieur – Accueil de loisirs (ALSH)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

- Vu la délibération 2023-08 Prestations communales tarifs 2023 et règlement intérieur – Accueil de loisirs (ALSH), du 28 février 2023.

Considérant l'augmentation du tarif des repas de 0.32€ depuis février 2022, date de la dernière révision des tarifs de l'accueil de loisirs.

Considérant que les salaires, les transports, les fournitures et les activités ont également subis des augmentations non négligeables impactant le budget de l'accueil de loisirs.

Considérant l'avis de la commission éducation jeunesse enfance et citoyenneté du 6 décembre 2023.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de la façon suivante :

- +1€ pour les rubriques avec repas
- +0.50€ pour les rubriques sans repas

QF	0/750	751/1100	1101/1400	1401 et +	Extérieur
Journée	15€	18€	19.5€	21€	23€
½ journée	7.50€	7.50€	8.50€	9.50€	11.50€
½ journée + repas ou soirée	10.50€	11.50€	12.50€	13.50€	18€
Journée panier	12€	15€	16.50€	18€	21€
Journée camp	24€	26€	28€	31€	36€

**Le non-respect des horaires de fin de l'accueil de loisirs (à compter du 2ème retard) entraîne une pénalité financière de 10€ pour chaque dépassement journalier par famille.**

Il est proposé de valider le règlement intérieur suivant :

**APPLICABLE AU 1er Janvier 2024****PREAMBULE :**

Le règlement intérieur est établi pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles, leur offrir des vacances et des loisirs de qualité au sein d'un groupe. Ce règlement a pour vocation d'assurer un bon fonctionnement de la structure.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est une entité éducative déclarée au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) soumise à une législation et réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs.

L'ALSH est un service public communal régi par un projet éducatif (disponible sur simple demande).

La responsable du service enfance est rédactrice du projet pédagogique (disponible sur simple demande) en cohérence avec le projet éducatif.

L'équipe de direction et d'animation est porteuse des projets d'activités.

**1. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ALSH :****Périodes d'ouverture :**

L'ALSH est ouvert durant toutes les vacances et les mercredis de la période scolaire.

**Fermeture annuelle :**

L'ALSH est fermé pendant les vacances de Noël et durant les ponts.

L'ALSH peut être fermé par décision municipale en raison d'un faible taux de présence.

**Horaires d'ouverture :**

L'ALSH est ouvert de 8H00 à 18H00.

Arrivée des enfants le matin : entre 8H00 et 10H00.

Départ des enfants le soir : entre 17H00 et 18H00.

Arrivée des enfants l'après-midi : entre 13H30 et 14H00.

Départ des enfants le matin : entre 11H30 et 12H30.

Départ des enfants après le repas : entre 13h et 14h00.

**Lieu d'accueil :**

Pour les mercredis de la période scolaire les enfants seront accueillis à l'école du Hameau.

Pour les périodes de vacances, du lundi au vendredi, les enfants seront accueillis au groupe scolaire Pierre Castagnos (anciennement école du Bourg) : les enfants de 3 à 6 ans côté maternelle et les enfants de 6 à 12 ans côté élémentaire dans les salles de garderie.

**Organisation générale :**

L'ALSH propose différents temps d'activités tout au long de la journée. Le repas se déroule dans le restaurant scolaire de l'école. (Les repas sont fournis par la Cuisine Centrale de la Communauté d'Agglomération en liaison froide).

Un temps calme ou de sieste est proposé aux enfants après le repas. Le goûter est fourni par l'ALSH.

Des sorties sont organisées une fois par semaine, les parents en sont informés chaque début de semaine par affichage, par mail, ou oralement.

Des mini camps sont organisés l'été pour les enfants à partir de 4 ans.

Différents projets sont proposés aux enfants en fonction des séjours.

**Contact du Service Enfance :**

Mail : [enfance@gelos.fr](mailto:enfance@gelos.fr) ou [portailfamilles@gelos.fr](mailto:portailfamilles@gelos.fr)

Téléphone : 06.82.88.74.44

## 2. MODALITES D'INSCRIPTION :

### Conditions d'admission :

Seuls les enfants de 3 (révolus) à 12 ans sont admis à l'ALSH.

Pour le groupe maternel : les enfants de 3 à 6 ans.

Pour le groupe élémentaire : les enfants de 6 à 12 ans.

Pour les enfants de 6 ans et qui sont en classe de grande section, l'intégration à l'un des deux groupes se fera à l'appréciation de l'équipe de direction et en concertation avec les parents.

Les enfants en classe de CP mais n'ayant pas encore 6 ans devront être accueillis dans le groupe maternel.

Les parents devront remplir le dossier d'inscription sur le portail familles, et faire les mises à jour nécessaires.

Afin que le dossier d'inscription soit validé, il est obligatoire de compléter sur le portail familles les informations famille et la fiche enfant (coordonnées, dossier médical, vaccinations obligatoires, etc.).

### Modalités de réservations (uniquement sur le portail familles) :

Les enfants peuvent être inscrits en journée ou ½ journée avec ou sans repas.

La journée panier correspond à une journée où les parents fournissent le goûter et le pique-nique.

### Les Vacances

Avant chaque période de vacances :

- Une information sur la page d'accueil du portail familles indique la période d'ouvertures des réservations.
- Tous les parents possédant un compte portail familles reçoivent un mail indiquant les dates de la période de réservations (le Lundi précédent le début de la période d'inscriptions) et un rappel par mail le week-end précédent la fin de la période d'inscriptions.

Ces informations sont consultables sur le site de la commune de Gelos ([www.gelos.fr](http://www.gelos.fr)). Les réservations sont ouvertes 3 semaines avant le début des vacances et sont soumises à la validation du service enfance.

Les réservations sont closes 10 jours avant le début des vacances afin de pouvoir organiser les équipes et le planning. Durant cette période de clôture, si les parents souhaitent effectuer une annulation, il est possible de les faire par mail (attention le délai du J-3 est toujours en vigueur).

Les réservations rouvrent le week-end précédent le début des vacances et sont validées en fonction des places disponibles.

Toute modification doit être faite au plus tard à 8h30, 3 jours ouvrés avant le jour de présence de l'enfant (hors week-end et jours fériés), soit :

- Le lundi pour le jeudi,
- Le mardi pour le vendredi,
- Le mercredi pour le lundi,
- Le jeudi pour le mardi,
- Le vendredi pour le mercredi.

### Les Mercredis

Les réservations ou annulations doivent être faites au plus tard le vendredi (avant 8h30) précédent le mercredi de présence de l'enfant, les réservations pour cette période sont validées automatiquement.

Les réservations pour cette période sont faites automatiquement mais elles peuvent être refusées si le dossier est incomplet.

### 3. TARIFS, FACTURATION ET REGLEMENT :

#### Tarifs :

Se référer à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

#### Facturation :

La Caisse d'Allocations Familiales subventionne le fonctionnement de l'accueil de loisirs, à ce titre elle nous demande de mettre en place une tarification modulée en fonction des revenus des familles.

Chaque famille doit donc fournir le dernier avis d'imposition sur le revenu, afin de déterminer son quotient familial (montant du revenu fiscal de référence /12 mois/nombre de parts).

Les familles qui ne fourniraient pas ce document se verront appliquer le tarif Gelosien le plus élevé.

La Caisse d'Allocations Familiales participe aux frais de garde des enfants en accueil de loisirs en fonction du quotient familial (CAF). Les parents doivent fournir l'attestation d'aide au temps libre pour bénéficier de cette prise en charge. Pour information, la CAF donne accès au service de consultation des allocataires à la mairie.

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) peut accorder une aide financière sur demande (voir modalités dans l'onglet "Aides CCAS, Restauration Scolaire et Accueil de Loisirs" sur le portail familles).

Certaines prises en charge sont déduites directement de la facture (CAF, ASE, CCAS).

En cas de maladie, un jour de carence sera appliqué, les autres inscriptions ne seront pas facturées uniquement si les parents ont informé le service enfance dès le début de l'absence de l'enfant et présentent un certificat médical.

Les factures, à consulter sur le portail familles, sont faites à chaque fin de période (pour le mercredi avant les vacances, pour les vacances à la fin du séjour).

L'accueil de loisirs ferme ses portes à 18h00.

Le non-respect des horaires de fin de l'accueil de loisirs (2ème retard) entraîne une pénalité financière par famille (Cf. délibération du Conseil Municipal en vigueur).

#### Règlement :

La facture doit être soldée au plus tard un mois après sa date d'émission. Toute réclamation faite après cette date ne pourra être prise en compte.

Les factures non soldées sont par la suite mises en recouvrement auprès du Trésor Public.

Le règlement peut être effectué par :

- Chèques
- Espèces
- Titres CESU/chèques vacances
- E-CESU (se connecter au [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) code NAN : 0137016\*2 (vous sera demandé pour tous les règlements)
- Prélèvement automatique (à télécharger via votre compte portail familles dans l'onglet "Mandat SEPA", remplir et renvoyer avec un RIB)
- Virement (RIB sur la facture)
- Paiement en ligne (sur le portail familles)

### 4. SANTE ET HYGIENE :

Hygiène : les locaux sont nettoyés tous les jours.

#### Santé et hygiène de l'enfant :

Les parents veillent à l'hygiène de l'enfant.

Les parents signalent toute maladie contagieuse afin que la directrice puisse informer les autres parents, et prendre les décisions nécessaires et préconisées par les services de Protection Maternelle Infantile (PMI) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

En cas d'urgence (maladie ou accident) les parents et les services de secours sont contactés.

Les animateurs sont autorisés à administrer des médicaments uniquement dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Les enfants doivent avoir une tenue adaptée à la pratique des activités et à la météo.

## Allergies :

Afin qu'une allergie puisse être prise en compte, les parents doivent fournir dans une trousse nominative : le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) et les médicaments. Pour les allergies alimentaires, la Cuisine Communautaire propose des plats de substitution uniquement pour les allergies concernant l'arachide, l'œuf, le poisson et les crustacés. Pour les autres allergies alimentaires, les parents doivent prendre contact avec le service enfance afin d'évaluer la possibilité de mettre en place un panier repas (fourni par les parents).

## 5. VIE COLLECTIVE ET REGLES DE VIE

Les enfants présents à l'accueil de loisirs organisent leur journée afin de répondre à leurs envies (choix des activités en fonction des propositions des animateurs et temps d'activités libres).

Les enfants sont tenus de respecter les règles de vie et de fonctionnement fixées par l'équipe d'animation.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants ou au personnel d'encadrement.

Les enfants doivent respecter le matériel, les bâtiments, les structures extérieures mis à leur disposition.

Si le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement ou la vie collective de l'accueil de loisirs les parents en seront avertis immédiatement.

Toute transgression de ces règles entraînera un avertissement adapté à la faute commise, ou une sanction évolutive :

- L'exclusion d'une activité
- L'exclusion d'une sortie ou soirée
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive

## 6. EFFETS PERSONNELS DE L'ENFANT :

Les enfants viennent à l'Accueil de Loisirs équipés d'un sac à dos avec une bouteille d'eau ou une gourde.

Les jeux et jouets des enfants sont tolérés. Le personnel ne pourra être tenu responsable des pertes et détériorations éventuelles.

Les « doudous » et sucettes pour les enfants de la maternelle sont autorisés.

## 7. LE PERSONNEL :

Le service enfance gère l'accueil de loisirs sous l'autorité de Monsieur Le Maire.

L'équipe est composée d'un-e directeur-riche, d'une équipe d'animation mise en place en fonction des effectifs accueillis selon la réglementation établie par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), d'agents d'entretien, et d'agent de restauration.

Le présent règlement doit être validé dans l'onglet autorisation.

Le Conseil Municipal est invité à :

### VALIDER

Art 1 – Les tarifs listés ci-dessus pour application au 01 janvier 2024.

Art 2 – Le règlement tel que rédigé ci-dessus à compter du 01 janvier 2024.

### ABROGER

Art 3 – La délibération 2023-08 du 28 février 2023, Prestations communales tarifs 2023 et règlement intérieur– Accueil de loisirs.

### Délibération votée :

Pour : 22

Contre : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto, Madame Kéruzoré)

Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **2023-70 : Convention de servitude de passage au profit de GRDF parcelle AD341**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Énergie. En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

GRDF doit engager des travaux de création d'un poste de soutirage afin de protéger le réseau de canalisation acier contre la corrosion. L'emprise de cet ouvrage traverse le domaine privé de la Commune sur la parcelle AD341, en traversant la Rue Joseph Lacaze ainsi que le Parc Beauchamps (cf plans joints).

Le Conseil Municipal est invité à :

### **APPROUVER**

Art 1 – Le projet de convention de servitude de passage au profit de GRDF, sur la parcelle cadastrée AD341, conformément au dossier de travaux joint en annexe.

### **AUTORISER**

Art 2 – Le Maire a signer la convention de servitude de passage susvisée et tous les actes qui s'y rattachent.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

\*\_\*\*

## **2023-71 : Demande d'acquisition par voie amiable et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9p et AH n°10 pour une contenance approximative de 2 496 m<sup>2</sup>**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

- Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux ;
- Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières ;
- Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;
- Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières ;
- Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;
- Vu l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte du Grand Pau, applicable à la commune de Gelos, approuvé le 29 juin 2015 ;
- Vu le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées applicable à la commune de Gelos, approuvé le 29 mars 2018 ;
- Vu les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées applicable

à la commune de Gelos, approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 23 septembre 2021 et le 30 septembre 2023, et en particulier l'emplacement réservé n°GEL18 pris au bénéfice de la commune pour la « *création de logements sociaux AH 9(p) et 10* » ;

- Vu la déclaration d'intention d'aliéner dressée le 22 septembre 2023 par Maître Benoît MATTEÏ, notaire à PAU, reçue en mairie de Gelos par voie dématérialisée le 22 septembre 2023 et enregistrée sous le n°06423723P0033, relative à la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9 et AH n°10 pour une contenance de 3 190 m<sup>2</sup>, appartenant en pleine propriété à M. Guillaume BONPUN, moyennant un montant de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté de M. le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 3 novembre 2023 retirant ponctuellement le droit de préemption à la SIAB et déléguant à l'EPFL l'exercice de ce droit de préemption urbain à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9 et AH n°10 pour une contenance de 3 190 m<sup>2</sup> ;
- Vu la délibération n°2023-50 du conseil d'administration de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées en date du 6 novembre 2023 portant acquisition par voie de préemption et portage pour une durée de HUIT (8) ans de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9 et AH n°10 pour une contenance de 3 190 m<sup>2</sup>, sous réserve de confirmation de la demande d'intervention par délibération du Conseil Municipal de Gelos ;
- Vu la délibération n°2023-65 du Conseil Municipal de la commune de Gelos en date du 13 novembre 2023 portant demande d'acquisition et de portage pour une durée de HUIT (8) ans de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9 et AH n°10 pour une contenance de 3 190 m<sup>2</sup>.

La commune de Gelos est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) relatif à la création de logements sociaux en faveur de la mixité sociale. À ce titre, elle se doit de disposer sur son territoire de 20% de logements locatifs sociaux (LLS). Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la proportion de logements sociaux sur la commune n'atteignait pas 15% (14,93%), un taux insuffisant au regard des obligations prescrites par la loi SRU.

Notre commune n'atteignant pas le taux légal de logements sociaux, elle est réputée déficitaire et soumise au versement de pénalités SRU. À cet effet, elle fait l'objet d'un prélèvement annuel sur ses ressources fiscales proportionnel au nombre de logements manquants pour atteindre les 20% en 2025. En 2021, ce prélèvement s'élevait à plus de 26 000 €, reversés à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en tant que délégataire sur son territoire des aides à la pierre.

Néanmoins, nous avons la faculté de déduire du prélèvement les montants que nous investissons en faveur du logement social. En ce sens, et afin de se positionner activement en acteur de la mobilisation du foncier à cet effet, nous nous sommes intéressés à l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9 et AH n°10 pour une contenance de 3 190 m<sup>2</sup>, dont la commune avait été informée de la mise en vente à la fin du mois de septembre dernier.

En effet, le 22 septembre 2023, Maître Benoît MATTEÏ, en qualité de notaire, avait porté à la connaissance de la commune l'intention d'aliéner l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9 et AH n°10 pour une contenance de 3 190 m<sup>2</sup>, appartenant en pleine propriété à M. Guillaume BONPUN, demeurant à LONDRES (SW50E Royaume-Uni), Flat 127 Coleherne Court, Old Brompton Road, pour un montant de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000,00 €).

Ledit ensemble immobilier comprenait une maison d'habitation en état d'usage à réhabiliter, ainsi qu'un vaste terrain susceptible de recevoir un programme immobilier à vocation de logement sociale. L'ensemble immobilier est partiellement grevé de l'emplacement réservé n°GEL18 pris au bénéfice de la commune pour la « *création de logements sociaux AH 9(p) et 10* », sur une surface approximative de 2 550 m<sup>2</sup>, répartie sur la moitié de la parcelle AH n°9 et la totalité de la parcelle AH n°10.

Dès lors, il nous avait semblé opportun d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de cette vente pour nous permettre de contribuer à réduire notre déficit en matière de nombre de logements sociaux, tout en redirigeant le montant des pénalités que nous payons au titre de ce déficit vers un projet d'habitat social au cœur de la commune. Il était alors convenu que les deux logements pourraient servir dans un premier temps de logements d'urgence après réhabilitation, puis/ou être démolis afin de laisser place à un programme neuf, en partenariat avec le bailleur social qui

aurait été choisi ultérieurement pour mettre en œuvre le projet de la commune. lui aurait été intégralement destiné à la mise en œuvre de l'objet de l'emplacement

Compte tenu de l'intérêt que présentait ce site afin de mettre en œuvre l'emplacement réservé GEL18 pour créer du logement social au bénéfice de la commune de Gelos, ainsi que du montant particulièrement intéressant pour la vente d'un bien de cette nature, une demande avait été faite à la CAPBP afin qu'elle délègue ponctuellement à l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées le droit de préemption urbain à l'occasion de cette vente.

Par délibération n°2023-50 en date du 6 novembre 2023, l'EPFL a autorisé l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien en question, tandis que le Conseil Municipal confirmait sa demande d'acquisition par délibération n°2023-65 en date du 13 novembre 2023. En suivant, les différentes parties ont été notifiées de la préemption menée par l'EPFL à la demande de la commune sur l'intégralité de la propriété concernée par la DIA.

Or, suite à cette notification, les notaires se sont manifestés afin de nous alerter sur l'erreur commise sur la désignation des biens sur lesquels portait la DIA. En effet, cette dernière aurait dû porter uniquement sur la maison d'habitation et son jardin, contenus sur une partie de la parcelle AH n°9 pour une contenance approximative de 720 m<sup>2</sup> et non pas sur la totalité des parcelles AH n°9 et AH n°10.

Dès lors, le propriétaire a proposé à la commune une acquisition amiable portant uniquement sur les biens grevés de l'emplacement réservé n°GEL18, à savoir l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9p et AH n°10 pour une contenance globale d'environ 2 525 m<sup>2</sup> moyennant un montant de **CENT SOIXANTE-MILLE EUROS (160 000,00 €)**. Cette acquisition amiable permettra à la commune de mettre en œuvre l'objet de l'emplacement réservé n°GEL18 pour la création de logements sociaux, comme cela était prévu et dans les conditions que la commune choisira, moyennant un montant nettement inférieur à ce qui était originellement convenu.

Cet accord permettra à la commune également d'éviter un contentieux vraisemblable, car il apparaît qu'il n'a jamais été dans l'intention de M. BONPUN de vendre l'intégralité des parcelles cadastrées section AH n°9 et AH n°10, mais simplement la partie bâtie. Bien que la décision de préemption prise par l'EPFL soit légale et remplisse ses pleins effets dès lors qu'elle repose entièrement sur les éléments de la DIA, elle pourrait être entachée de nullité car ne reflétant pas la volonté du vendeur : dans ce cas, c'est la responsabilité du notaire qui serait recherchée.

Puisque l'intérêt de la commune portait essentiellement sur les emprises non bâties concernées par l'emplacement réservé, cette solution amiable conviendrait à l'ensemble des parties.

Afin de préparer ce projet en se donnant le temps de définir un programme adapté et planifier les travaux nécessaires, le Conseil Municipal peut demander à l'EPFL Béarn Pyrénées d'assurer l'acquisition par voie amiable pour son compte puis le portage de cette propriété pour une durée maximale de HUIT (8) ans. Étant entendu que la revente pourra intervenir avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins de l'opération.

Au terme du portage qui est sollicité pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, les biens seront revendus à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente. La revente pourra intervenir avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins de l'opération.

La commune aura également loisir de désigner éventuellement un tiers pour bénéficier de la revente à sa place, totale ou partielle, dès lors que ce tiers répondra aux objectifs assignés à cette opération.

L'intérêt de faire appel à l'EPFL semble pertinent dans le sens où cette acquisition permettra à la commune de continuer à combler son déficit en matière de logements sociaux en répondant à l'objet de l'emplacement réservé n°GEL18. Cette acquisition permettra également de disposer d'un élément foncier important sur la commune afin d'envisager un aménagement cohérent dans les conditions qui nous conviendront le mieux.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

### ABROGER

Art 1 - La délibération n°2023-65 du Conseil Municipal de la commune de Gelos portant demande d'acquisition par voie de préemption et de portage pour une durée de HUIT (8) ans de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré section AH n°9 et AH n°10 pour une contenance globale de 3 190 m<sup>2</sup>.

### DEMANDER

Art 2 - À l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour le compte de la commune, pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à GELOS (64110), 24 rue Magendie, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AH	9p	La Plaine	Non bâti	00	07	36
AH	10	La Plaine	Non bâti	00	17	60
<b>TOTAL</b>				<b>00</b>	<b>24</b>	<b>96</b>

appartenant en pleine propriété à M. Guillaume BONPUN, demeurant à LONDRES (SW50E) (Royaume-Uni), Flat 127 Coleherne Court, Old Brompton Road, moyennant un montant de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 €)**, auquel s'ajoute des frais d'acte authentique.

### PRENDRE ACTE

Art 3 - De l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

Art 4 - Que la commune de Gelos aura loisir, le cas échéant, de demander en cours d'opération le rachat anticipé du bien qui sera acquis et porté pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévues par la convention de portage.

### APPROUVER

Art 5 - Les termes de la convention de portage à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de HUIT (8) ans à compter de l'acquisition effective des biens.

### AUTORISER

Art 6 - Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition par voie amiable de la propriété mentionnée ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent.

### CHARGER

Art 7 - Monsieur le Maire de Gelos de l'exécution de la présente décision.

Délibération votée :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto, Madame Kéruzoré)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **2023-72 : Personnel communal – Création d'emplois annuels non permanents**

Rapporteur: Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 332-23 1° du code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il appartient au Conseil Municipal de créer des emplois non permanents pour tenir compte de l'évolution des besoins saisonniers et de l'accroissement temporaire d'activité.

Le Maire propose au Conseil Municipal de :

### **CRÉER**

Art 1 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les emplois non permanents suivants pour l'année 2024 :

- 10 emplois d'animateur périscolaire et ALSH (catégorie C).
- 5 emplois d'adjoint technique (catégorie C).
- 5 emplois d'adjoint administratif (catégorie C).

### **AUTORISER**

Art 2 – Le Maire à recruter les agents contractuels ainsi que de signer les contrats.

### **ET PRECISE**

Art 3 - Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **2023-73 : Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2024**

Rapporteur: Monsieur le Maire

- Vu l'article L3132-26 du Code du travail donne la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an.

Lorsque le nombre des dimanches autorisés excède 5, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Le Code du travail prévoit dans son article L3132-7 que seuls les salariés volontaires puissent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de repos dominical perçoive une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il vous est proposé, pour l'année 2024, d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. Ce calendrier prévoit d'autoriser les ouvertures de commerces de détail lors des pics d'activités, à savoir : les premiers dimanches de Soldes, les dimanches précédant les fêtes de fin d'année ainsi que les opérations commerciales spécifiques telles que les Braderies d'Hiver, d'Été, Pâques, la Fête des Mères et le Black Friday.

Les maires, après avis de leur Conseil Municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourront décider d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou pour partie des dimanches listés ci-dessous.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Après avis de la conférence Développement Economique-Attractivité-Tourisme-Numérique-Affaires Européennes et internationales du 22 novembre 2023 et avis de la conférence Finances-Administration Générale du 23 novembre 2023.

Le Conseil Municipal est invité à :

**APPROUVER**

Art 1 - Le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2024 pour le secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) : les dimanches 14 janvier, 03 mars, 31 mars, 26 mai, 30 juin, 1er septembre, 24 novembre, 1er décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre.

Art 2 – Le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2024 pour les commerces de détail du secteur de l'automobile (4511 Z) : les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre et 24 novembre.

**Délibération votée :**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**2023-74 : Décision modificative n°3 - Augmentation des crédits au chapitre 012****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la décision modificative n°3 d'un montant de 6 542.43€ sur le budget Bistrot. Il convient d'augmenter les crédits à l'article 6215 pour rembourser les frais de mise à disposition du personnel du Bistrot du Pradeau.

**Section fonctionnement :**

Article 6068 Autres matières et fournitures (- 6 542.43€)

Article 6215 Personnel affecté par collectivité de rattachement (+ 6 542.43€)

Le Conseil Municipal est invité à :

**VALIDER**

Art 1- L'écriture comptable ci-dessus.

**Délibération votée :**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto, Madame Kéruzoré)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**2023-75 : Coupes forestières – Etat d'assiette****Rapporteur : Monsieur le Maire**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. RUMEBE de l'Office National des forêts, concernant les coupes à assier en forêt communale de Gelos relevant du Régime Forestier et propose les coupes présentées ci-dessous :

Forêt	UG	Surface (ha)	Type de coupe	Volume (m3)	Mode de vente
GELOS	4 A	2.87	Secondaire	118.5	Bois sur pied
GELOS	5 A	2.39	Ensemencement	155.4	Bois sur pied

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré est invité à :

**APPROUVER**

Art 1 - L'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-dessus.

**AUTORISER**

Art 2 – Le Maire à demander à l’Office National des Forêts de bien vouloir procéder



**Délibération votée :**

Pour : Unanimité  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**2023-76 : Convention financière : Demande de fonds de concours à la CAPBP**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

- Vu l’article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires courantes de la commune ;
- Vu l’article L5216-5 VI du CGCT, prévoyant que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d’Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement ;
- Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, relative à la modification du règlement d’attribution des fonds de concours et actualisation de l’autorisation de programme pour la période 2020-2026 ;

Considérant que les demandes de fonds de concours nécessitent une délibération concordante, la délégation du Conseil municipal au Maire pour les demandes de subvention ne s’applique pas.

Considérant que la ville de Gelos restructure de la voirie communale.

Considérant que cette opération est éligible au fonds de concours de la CAPBP.

Considérant que le coût de l’opération pour la réfection de la rue du Béarn et impasse des Pyrénées est de 149 026.52€.

Le plan de financement est établi comme ci-dessous :

• Dépenses	
○ Montant des travaux	149 026.52€
○ Total dépenses	149 026.52€
• Recettes	
○ Fonds de concours de la CAPBP	44 707.96€
○ Autofinancement	104 318.56€
○ Total recettes	149 026.52€

Le Conseil Municipal est invité à :

**APPOUVRER**

Art 1 – Le plan de financement de l’opération tel que présenté ci-dessous.

**AUTORISER**

Art 2 – Monsieur le Maire à solliciter le Fonds de Concours de la CAPBP à hauteur de 44 707.96€.

Art 3 – Monsieur le Maire à signer la convention financière relative au Fonds de Concours ou tout autre document correspondant au projet.

Art 4 – Monsieur le Maire à procéder à l’ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Délibération votée :**

Pour : Unanimité  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Fin de séance : 19h15

NOM – Prénom	Approbation PV Conseil Municipal du 19 décembre 2023
MORA Pascal	
Serge SIAFFA	
Pouvoir donné à Beatrice BELUSIGNIE	